

JOURNAL

HEBDOMADAIRE DE LA DIETE

N^o: XXX.

Aoust 1791.

Mercredi 27.

NOUVELLES.

TRADUCTION D'UNE LETTRE ECRITE PAR UN
SENATEUR LITHUANIEN A UN DE SES AMIS A
VARSOVIE.

Vous m'informés, mon cher Ami, de la révolution qui s'est si heureusement opérée chez nous. Vous me faites un très vif & frappant tableau de la félicité publique, comme si vous paroissiez douter de mon attachement pour cette Constitution, & de ma parfaite estime pour les dignes Auteurs de cette sage forme de Gouvernement. J'ai été à la vérité contraire à la succession du Trône; mon génie ardent & mon cœur sensible m'ont toujours trop emporté; je ne rougis pas d'avouer que ne voyant en Pologne ni vraie liberté, ni vertu, ni gouvernement, j'élevois pour ma patrie, pour la liberté de laquelle je craignois, un sanduaire romanesque de félicité. Mais je me suis convaincu ensuite que, vu la situa-

tion où nous trouvions, & les Nations dont nous sommes entourés, nous ne faurions être parfaitement libres. Il falloit donc plutôt perdre une partie la liberté individuelle pour conserver la liberté générale, la gloire de nos ayeux & le Nom de Polonois; avantages qui nous auraient sans doute été enlevés par nos voisins jaloux & ambitieux, si la liberté sans bornes des Nobles eut opprimé la liberté publique & politique de la Nation.

Si les monopoles sont si pernicieux au Commerce, que pourroit-on donc dire de ces priviléges particuliers & exclusifs accordés à une classe pour opprimer les autres? Je trouve que la loi qu'on a portée dans la nouvelle Constitution en faveur des Paisans, n'est pas assez claire, elle n'assure pas suffisamment la liberté & la propriété du pauvre cultivateur contre l'avidité orgueilleuse conjurée à sa perte. Pourquoi ne pourroit-on pas établir dans les Provinces & les Commissions particulières pour déterminer les travaux & les redevances de cette classe si cruellement foulée? Pourquoi le Gouvernement n'assureroit-il pas aux cultivateurs la propriété qu'ils possèdent. D'où vient que dans un même District qui a la même position topographique le sujet ne travaille que deux jours par semaine pour un bon maître, tandis qu'un propriétaire inhumain fait travailler par force & par violence toute la semaine son malheureux Esclave avec sa famille? de forte qu'il n'apas un moment de repos. quel seroit l'homme assez dur & sans entrailles qui ne permettroit pas à son semblable de gémir & de se plaindre de ce qu'il endure? Les Bienfaiteurs des autres Classes d'hommes ne pourront-ils pas au moins obtenir de justice s'ils ne

trouvent pas de reconnaissance chez leurs frères ingrats? Le Glaive d'une justice impartiale ne devroit-il pas extirper de la société ces fangues qui s'abreuvent de la sueur & du sang de leurs semblables? Il faut vous avouer que le rétablissement de l'état Bourgeois m'intéresseroit d'avantage si je voyois assurée la vie du Payfan. Il y a des Nations qui peuvent se soutenir sans commerce & sans luxe qui en est ordinairement la suite; Mais un Etat sans agriculture n'est qu'un triste désert.

Quelques grands écrivains attribuent la ruine de Sparte au mépris & à l'oppression qu'essuyèrent les Ilots de la part des Lacédémoniens. Nous Polonois, qui avons encore six Millions d'hommes, pouvons nous vanter de Pouir de la liberté publique? Pouvoons nous apeller justement une Nation libre? Quoique les Romains employoient la sévérité envers leurs esclaves, même jusqu'à la Barbarie, ils avoient cependant leurs Saturnales, pendant les quelles l'Esclave en s'amusant & mangeant avec son maître, se croyoit au moins pendant quelques heures, un être semblable à son Tirailleur, quelles sont nos Saturnales? quiconque des étrangers a vu nos Sales Cabarets, saura que des juifs perfides y vendent chèrement du poison, avec lequel ils otent la raison & le dernier Gros à ces victimes malheureuses de leur Sycophantrie, pour le partager avec leur maître. Pardonnes, mon ami, les emportemens de ma plume en faveur de l'importance du sujet.

Je fais actuellement mesurer mes terres, que je donnerai après en propriété à mes Paysans, & je

ferai avec eux des conventions réciproques pour le Cens ou pour la cultivation, comme ils le trouveront plus à propos; je les soumettrai au jugement terrestre. Je crois, par là, améliorer dans peu mes Biens, reveiller l'industrie dans ces cultivateurs rendus libres, & augmenter sûrement la population qui fait la force & la richesse des Etats.

Quand même je perdrois à cet arrangement, je me croirai heureux si l'humanité outragée y gagne, & je mourrai avec la satisfaction d'avoir fait le bonheur de tant d'individus. C'est pourquoi je bénis la providence de m'avoir placé dans une situation au dessus des Rois & des Conquérants, qui mettent leur gloire à faire des Esclaves qu'ils traînent après eux en triomphe; La mienne est de rendre des Esclaves libres & heureux.

Voilà des sentimens dignes d'un Républicain vertueux & d'un ami de l'humanité. Puisse-t'il avoir beaucoup d'imitateurs, & la Pologne prendroit bientôt une autre face! ce qu'on ne peut espérer tant qu'elle aura six millions d'Esclaves. La terre n'est faite que pour être cultivée par des mains libres, qui font fleurir l'agriculture, celle ci le Commerce & l'industrie.

SUITE DE LA NOUVELLE FORME CONSTITUTIONNELLE.

ARTICLE VIII.

Pouvoir Judiciaire.

Le pouvoir Judiciaire ne peut être exercé ni par l'autorité législative, ni par le Roi, mais par des Magistratures choisies & instituées à cet effet. Ces Magistratures seront fixées & reparties de manière qu'il n'y

ait personne qui ne trouve à sa portée la justice qu'il voudra obtenir, & que le coupable voie par tout le glaive du pouvoir suprême prêt à s'appesantir sur lui. En conséquence nous établissons:

1^{me}. Dans châque Palatinat, Terre & District, des Juridictions en première instance, composées de Juges élus aux Diétines; lesquelles Juridictions, dont le premier devoir sera une vigilance non interrompue, devront être toujours prêtes à rendre justice à ceux qui la reclameront. L'appel des sentences qui y seront rendues se portera aux Tribunaux suprêmes qui seront établis dans chaque Province, & composés de même, de membres nommés aux Diétines. Ces Tribunaux en première, comme en dernière instance, seront reputés Juridictions territoriales, & jugeront toutes causes de droit & de fait, entre les nobles ou autres possesseurs de terres, & telles autres personnes que ce soit.

2^{do}. Confirmons les Juridictions Municipales établies dans toutes les villes, suivant la teneur de la loi portée par la présente Diète, en faveur des Villes Royales libres.

3^{to}. Voulons que châque Province séparément, ait un Tribunal appellé Résérendorial, où seront jugées les causes des colons libres, lesquels, en vertu des anciennes Constitutions, doivent ressortir à ces Magistratures.

4^{to}. Conservons dans leur ancian état Nos Cours Royales & Assessoriales, celles de Rélation, ainsi que celle qui est établie pour les procès des habitans du duché de Courlande.

5^{to}. Les Commissions exécutives tiendront des Jugemens séparés pour toutes les causes relatives à leur administration.

6to. Outre les Tribunaux pour les causes civiles & criminelles, établis en faveur de toutes les classes de citoyens, il y aura un Tribunal suprême désigné sous le nom de *Jugement de la Diète*. A l'ouverture de chaque assemblée des Etats, seront nommés par voie d'élection, les membres qui devront y siéger. Ce Tribunal connaîtra de tous les crimes contre la Nation & le Roi, c'est à dire des crimes d'état. Voulons, qu'il soit rédigé un nouveau code civil & criminel, par des personnes que la Diète désignera à cet effet.

ARTICLE IX.

Régence.

Le Conseil de Surveillance ayant à sa tête la Reine, & en son absence, le Primat, sera en même tems le conseil de Régence: Elle ne pourra avoir lieu que dans les trois cas suivans: 1mo. pendant la minorité du Roi. 2do. Si une aliénation d'esprit constante mettoit le Roi hors d'état de remplir ses fonctions. 3ro. S'il étoit fait prisonnier de guerre. La minorité du Roi finira à l'âge de dix-huit ans révolus; & sa démence ne pourra être regardée comme constante, que lorsqu'elle sera déclarée telle par la Diète permanente, à la pluralité de trois quatrièmes de voix des deux Chambres réunies. — Dans ces trois cas, le Primat de la Couronne devra sur le champ convoquer les Etats de la Diète, & s'il différait de s'acquiter de ce devoir, ce sera le Maréchal de la Diète qui sera tenu d'acréfier à cet effet des lettres de convocation aux Nonces & aux Sénateurs. La Diète permanente déterminera l'ordre dans lequel les Ministres devront siéger au conseil de Régence, & autorisera la Reine à remplir les fon-

ctions du Roi. Lorsque dans le premier cas le Roi sortira de minorité; que dans le second, il aura recouvert la jouissance de ses facultés intellectuelles; & que dans le troisième, il sera rendu à ses Etats; le Conseil de Régence sera comptable envers lui de toutes ses opérations, & responsable envers la Nation, sur la personne & les biens de chacun de ses membres, pour tout le tems de son administration: & cela suivant la teneur de la Constitution, à l'article du conseil de surveillance.

ARTICLE X.

Education des Princes Royaux.

Les fils des Rois, que la présente Constitution destine à succéder au Trône, doivent être regardés comme les premiers des enfans de la Patrie. Ainsi c'est à la Nation qu'appartient le droit de surveiller leur éducation, sans pourtant porter préjudice au droit de la Paternité. Du vivant du Roi, & tant qu'il régira par lui-même, il s'occupera de l'éducation de ses fils, de concert avec le Conseil de surveillance, & le gouverneur que les Etats auront préposé à l'éducation des Princes. Pendant la Régence, c'est à ce même Conseil & à ce gouverneur que sera confiée leur éducation. Dans les deux cas, le gouverneur sera tenu de rendre compte à chaque Diète ordinaire, & de la manière dont les jeunes Princes seront élevés, & des progrès qu'ils auront faits. Enfin il sera du devoir de la Commission d'Education de rédiger pour eux, sous l'approbation des Etats, un plan d'instruction; & cela afin que dirigés d'après des principes constants & uniformes, les futurs héritiers du Trône se pénètrent de bonheure des senti-

mens de Religion, de vertu, de patriotisme, d'amour de la liberté, & de respect pour la Constitution Nationale.

ARTICLE XI.

Armée Nationale.

La Nation se doit à elle même de se mettre en défense contre toute attaque qui pourroit porter atteinte à son intégrité; ainsi tous les citoyens sont les défenseurs nés des droits & de la liberté de la Nation. Une armée n'est autre chose qu'une partie détachée de la force publique, soumise à un ordre plus régulier, & toujours en état de défense. La Nation doit à ses troupes & son estime, & des récompenses proportionnées à leur dévouement pour ladéfense de l'Etat: les troupes doivent à la Nation de veiller à la sûreté de ses frontières, ainsi qu'au maintien de la tranquillité publique; en un mot, elles doivent être le bouclier le plus ferme de la République. Mais afin qu'elles ne puissent jamais s'écartez de l'objet de leur destination, elles doivent être constamment subordonnées au pouvoir exécutif, conformément aux règlements qui seront portés à cet égard; en conséquence elles seront tenues de faire à la Nation & au Roi serment de leur rester fidèles, & d'être les premiers défenseurs de la Constitution Nationale. D'après cela, les troupes peuvent être employées pour la défense de l'Etat en général, & celle des frontières & forteresses; ou pour secouder la force exécutive, dans les cas de réfraction aux Loix, de la part de qui que ce soit.

fin de la Nouvelle forme Constitutionnelle.